

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-288- La voie à suivre — Définir « émission canadienne » et soutenir la création et la distribution d'une programmation canadienne dans le secteur audiovisuel

Montréal, le 20 janvier 2025

Monsieur Marc Morin
Secrétaire Général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Document soumis par voie électronique

Monsieur le secrétaire général,

INTRODUCTION

1. La Société professionnelle des auteurs, compositeurs du Québec et des artistes entrepreneurs (SPACQ-AE) est une association qui représente les intérêts moraux, économiques et professionnels des auteurs de chansons et des artistes entrepreneur-se-s francophones à travers le Canada, de tous les compositeur-trice-s de musique au Québec.
2. La SPACQ-AE œuvre au respect des conditions de travail des auteurs et des compositeurs depuis maintenant 44 ans. Elle regroupe aujourd'hui plus de 750 membres qui profitent quotidiennement des nombreux services offerts par la société.
3. La SPACQ-AE est signataire de l'intervention de la coalition ACCORD et soutien les grandes lignes des interventions transmises par la SCGC, l'APEM, et l'ADISQ au CRTC dans le cadre du présent avis de consultation.
4. La présente intervention de la SPACQ-AE est soutenue par l'ADISQ, l'APEM et la SCGC.
5. La forme du masculin a été utilisée afin d'alléger le texte de cette intervention.

6. RÉSUMÉ

- **Postes clés de création : ne pas modifier le poste clé du compositeur de musique**
La SPACQ-AE s'oppose fermement à l'avis préliminaire du Conseil selon lequel le point « compositeur de musique » pourrait être attribué pour l'utilisation de musique préexistante ou préenregistrée. Ce changement proposé est incompatible avec divers objectifs et dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* ainsi que le *Décret donnant des instructions au CRTC*. Nous demandons que cette proposition de changement soit rejetée. Le point pour les compositeurs de musique devrait être maintenu tel qu'il existe actuellement.
- **Postes clés de création : 60 % n'est pas une utilisation « maximale »**
Le seuil minimum proposé de 60 % des postes clés de création occupés par des Canadiens (c'est-à-dire 9 points sur un total de 15 points) est incompatible avec la directive donnée au Conseil de veiller à une utilisation maximale des ressources humaines créatives canadiennes au sein du système canadien de radiodiffusion. La SPACQ-AE propose un seuil plus élevé de 80 %.
- **Les compositeurs de musique sont des producteurs indépendants au sein des productions audiovisuelles**
La propriété intellectuelle (PI) que les compositeurs de musique canadiens créent est distincte de celle créée par les producteurs audiovisuels. Cette PI est précieuse et génère des revenus significatifs pour les compositeurs canadiens, leurs partenaires de production et les sociétés de gestion collective. Les compositeurs de musique sont des postes clé de création possédant « un degré élevé de contrôle

créatif ou de visibilité »¹. Par conséquent, le Conseil devrait mettre en place des mesures pour promouvoir une utilisation accrue de musique originale dans les émissions canadiennes afin de garantir des revenus profitant aux créateurs canadiens, à leurs partenaires et à notre économie.

- **Les données sur les émissions certifiées devraient être rendues publiques autant que possible**
Pour promouvoir la responsabilisation, la transparence et suivre les résultats dans le temps, le Conseil devrait rendre les données de certification des émissions canadiennes accessibles au public afin de permettre aux parties intéressées de déterminer quelles émissions ont été certifiées et quels points ont été accordés.
- **Les œuvres produites par l'IA générative ne devraient pas être considérées comme du contenu canadien**
Le Conseil a pour mandat de maximiser l'utilisation des ressources humaines créatives canadiennes. Permettre l'obtention de points lorsque l'IA générative remplace un poste clé de création canadien serait incompatible avec ce mandat.
- **Coûts de production**
La SPACQ-AE est en accord avec le Conseil sur l'importance de préserver le seuil de 75 %. La SPACQ-AE propose également qu'une nouvelle exigence soit ajoutée dans les critères relatifs aux coûts de production comme suit : « Soixante-quinze pour cent (75 %) des coûts de licence acquis pour l'utilisation de musique préexistante dans une émission canadienne doivent être consacrés à de la musique canadienne telle que définie par le Conseil. ».

SECTION 1 – DÉFINITION D'« ÉMISSION CANADIENNE » (Questions 1 à 3)

Postes clés de création : ne pas modifier le poste clé du compositeur de musique

7. La SPACQ-AE s'oppose fermement à l'avis préliminaire du Conseil selon lequel un point pourrait être obtenu pour le poste clé de création « par l'achat, ou l'utilisation, de musique auprès d'un détenteur des droits canadien »².
8. Les « détenteurs des droits »³ ne sont pas des postes clés de création. Le changement proposé par le Conseil concernant le point du compositeur de musique est fondamentalement erroné et largement incompatible avec le mandat du Conseil d'assurer une utilisation maximale des ressources créatives clés canadiennes.
9. Le langage employé par le Conseil dans sa proposition porte à confusion et ne reflète pas la manière dont la musique originale et préexistante est réellement utilisée dans les émissions canadiennes.
 - a. En particulier, les droits sur les compositions et enregistrements sonores préexistants ne sont pas achetés par les productions. Plutôt, des licences de « synchronisation » et d'« utilisation principale » permettant l'utilisation de musique préexistante dans une émission sont accordées par les détenteurs de droits (ayants droits) en échange de frais de licence négociés.
 - b. En conséquence, les termes « achat » et « utilisation » ne sont pas interchangeables. L'usage interchangeable de ces deux termes par le Conseil dans l'Avis de consultation rend l'interprétation et la compréhension de sa proposition difficiles.
 - c. La SPACQ-AE, comme la SCGC, rencontre des difficultés à interpréter la deuxième portion de la proposition du Conseil (« plutôt que d'exiger une chanson originale composée pour la production » au point 14). Étant donné qu'il n'existe actuellement aucune exigence stipulant qu'une chanson originale doit être composée pour obtenir le point du compositeur de musique, et qu'aucune

¹ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2023-239/page-1.html> (Paragraphe 13. b)

² https://crtc.gc.ca/fra/archive/2024/2024-288.htm?_ga=2.157948280.391710131.1731698661-1968506167.1731698661 (point 16 de l'Avis 2024-288).

³ https://crtc.gc.ca/fra/archive/2024/2024-288.htm?_ga=2.157948280.391710131.1731698661-1968506167.1731698661 (point 14 de l'Avis 2024-288)

exigence en ce sens n'est nouvellement proposée, cette disposition nous laisse perplexe. Le Conseil voulait peut-être plutôt dire « trame sonore » au lieu de « chanson ».

10. Les éditeurs de musique et les maisons de disques canadiens représentent de vastes catalogues de musique provenant d'auteurs et d'interprètes étrangers, dans le but de fournir des licences de synchronisation au marché audiovisuel canadien.
11. Par conséquent, la grande majorité de l'ensemble du répertoire musical étranger est représentée et disponible pour des licences via des entités canadiennes représentant les droits de licence audiovisuelle sur le marché canadien. Avec l'aide de superviseurs musicaux, les productions canadiennes obtiennent généralement des licences musicales par l'intermédiaire des bureaux canadiens représentant les ayants droits multinationaux. Dans ce contexte, les concepts de « canadien » et de « détenteur de droits » sont très flous et sujets à une large gamme d'interprétations.
12. Lorsqu'une émission canadienne acquiert des licences pour de la musique étrangère via des administrateurs ou sous-éditeurs canadiens, la majeure partie des frais de licence payés à ces entités canadiennes quitte le pays, allant aux bureaux affiliés étrangers détenant les droits d'auteur des œuvres licenciées.
13. Le changement proposé accorderait un point, autrement accordé au poste clé de compositeur de musique, pour l'utilisation de musique préexistante qui n'est ni écrite ni interprétée par des Canadiens, à condition que la musique ait été obtenue par l'intermédiaire d'un « détenteur des droits canadien ».
14. La SPACQ-AE soumet respectueusement que cela serait largement incompatible avec les objectifs et directives spécifiques fixés au Conseil dans la *Loi sur la radiodiffusion* et le *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)* (DORS/2023-239)⁴.
15. En particulier, le changement proposé est incompatible avec l'objectif politique énoncé au paragraphe 3(1)(d)(i) et (ii) de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui stipule que le système canadien de radiodiffusion devrait « servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada » et « favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise les attitudes, les opinions, les idées, les valeurs et la créativité artistique canadiennes, qui mette en valeur les divertissements faisant appel à des artistes canadiens »⁵.
16. Puisque le changement proposé est incompatible avec la directive au paragraphe 10(1.1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, définissant « émission canadienne »⁶, le Conseil doit considérer :
 - a) la question de savoir si des Canadiens, y compris les producteurs indépendants, ont des droits ou des intérêts à l'égard des émissions, y compris un droit d'auteur leur permettant de contrôler l'exploitation de celles-ci et d'en tirer profit de manière significative et équitable;
 - b) la question de savoir si les postes clés de création dans la production des émissions sont principalement occupés par des Canadiens;
 - c) la question de savoir si les émissions contribuent à l'avancement de l'expression artistique et culturelle canadienne;
17. La proposition du Conseil est incompatible avec les directives énoncées dans le *Décret donnant des instructions au CRTC*, en particulier :
 - 17.1. La directive au paragraphe 4 visant à « imposer aux entreprises de radiodiffusion des exigences faisant en sorte que le système canadien de radiodiffusion (...) contribue fortement au soutien d'une très large programmation canadienne et des créateurs canadiens ».

⁴ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2023-239/page-1.html>

⁵ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Lois/B-9.01/page-1.html#h-33229>

⁶ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Lois/B-9.01/TexteCompleet.html>

17.2. La directive au paragraphe 9 visant à « de veiller à ce que ce système fasse appel au maximum aux ressources humaines canadiennes — créatrices et autres — pour la création, la production et la présentation de programmation dans le système canadien de radiodiffusion et de tenir compte des incidences des entreprises de radiodiffusion — y compris les entreprises en ligne — sur les occasions économiques et la rémunération des créateurs canadiens. ».

17.3. Les directives au paragraphe 13 visant à :

b) « appuyer la détention, par des Canadiens, d'un large éventail de postes de création clés, en particulier les postes avec un degré élevé de contrôle créatif ou de visibilité »;

c) « encourager la propriété canadienne de propriété intellectuelle »;

f) « tenir compte, à l'égard de la programmation audiovisuelle, du rôle essentiel des producteurs indépendants canadiens et de celui des ressources créatives canadiennes auxquelles les entreprises de radiodiffusion canadiennes et étrangères font appel »;

Répercussions néfastes

18. Le changement proposé aurait des conséquences désastreuses pour les compositeurs de musique, les auteurs-compositeurs et les interprètes canadiens.
19. Si le changement proposé était adopté, le point pour le poste clé de création « Canadien » pourrait être obtenu même si aucune des musiques (originale ou préexistante) utilisée dans une production n'était écrite ou interprétée par des Canadiens, entraînant une multitude de résultats extrêmement négatifs.
20. Les répercussions seraient néfastes dans le cadre d'un système visant à protéger et enrichir le tissu créatif et économique du Canada, et à maximiser l'utilisation des créateurs canadiens dans les émissions canadiennes. En effet, le changement proposé rendrait les concepts tels que « poste clé de création » et « canadien » - qui devraient être fondamentaux dans la tâche du Conseil pour définir les émissions canadiennes - dénués de sens.

Le changement proposé est inéquitable

21. Le changement proposé est également incompatible avec l'objectif d'équité mentionné dans le *Décret donnant des instructions au Conseil*. Trois conditions sont actuellement requises pour l'attribution de tous les points à des postes clés de création, à savoir :
 - i. L'individu pour lequel le point est attribué est canadien.
 - ii. L'individu pour lequel le point est attribué est un créateur clé ;
 - iii. L'individu pour lequel le point est attribué est recruté par la production en question ;
22. Dans la proposition émise par le Conseil, ces conditions s'appliqueraient toujours à 14 des 15 points clés de création. Cependant, aucune de ces conditions ne s'appliquerait ainsi au point clé proposé pour la musique.
23. La SPACQ-AE croit que les conditions ci-dessus doivent s'appliquer de manière équitable à tous les postes clés de création et soumet respectueusement que l'omission de ces exigences dans le cas du poste clé de musique ainsi proposé serait discriminatoire envers les compositeurs de musique canadiens.
24. Le changement proposé aggraverait également l'inégalité actuelle du pouvoir de négociation entre les compositeurs et les producteurs, et empirerait l'environnement difficile de commande dans lequel les compositeurs évoluent. Si le Conseil permettait d'accorder un point clé de musique « canadienne » à des productions retenant les services des compositeurs étrangers, cela nuirait gravement à la capacité des compositeurs canadiens de bénéficier de leurs droits de propriété intellectuelle en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada.
25. L'adoption de cette proposition établirait également un précédent dangereux pour d'autres postes clés de création dans le cadre du système de certification. Par exemple, des points pourraient être attribués au scénariste principal pour des scénarios originaux préexistants écrits par des auteurs étrangers, à condition que les droits pour le scénario aient été acquis par une entité canadienne.

26. En résumé, le changement proposé par le Conseil concernant le point clé de création du compositeur de musique est largement incompatible avec le mandat du Conseil en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* et du Décret d'instruction et entraînerait des résultats profondément néfastes pour les compositeurs de musique canadiens et les auteurs compositeurs. Nous soutenons fermement que le changement proposé au point du compositeur de musique ne devrait pas être adopté, et le point du compositeur de musique devrait être maintenu tel qu'il existe actuellement.

Postes clés de création : 60 % n'est pas une utilisation « maximale »

27. En vertu de l'article 9 du *Décret donnant des instructions au CRTC*, le Conseil est tenu de « veiller à ce que ce système fasse appel au maximum aux ressources humaines canadiennes — créatrices et autres — pour la création, la production et la présentation de programmation dans le système canadien de radiodiffusion »⁷.

28. La SPACQ-AE soutient respectueusement que le seuil minimal proposé à l'effet que 60 % des postes soient occupés par des créateurs canadiens (c.-à-d. 9 points sur 15) est incompatible avec l'objectif de « maximiser l'utilisation des ressources humaines canadiennes » que le Conseil est tenu de garantir. La SPACQ-AE propose donc un seuil minimal plus élevé de 80 % (12 points sur 15).

29. La SPACQ-AE convient que si une production n'utilise pas suffisamment de postes clés de création pour atteindre le seuil minimal de points, tous les postes clés de création doivent être occupés par des Canadiens.

Les points multiples ne devraient pas être attribués à une seule personne occupant plusieurs rôles clés de création

30. Dans de nombreux cas, une seule personne peut occuper plus d'un rôle clé de création attribuant des points dans une production. Dans le cadre du système de points proposé, une seule personne pourrait obtenir la majorité des points nécessaires pour la certification.

31. La SPACQ-AE soutient que ce type de « double comptabilisation » serait incompatible avec le mandat du Conseil, qui est de « veiller à ce que ce système fasse appel au maximum aux ressources humaines canadiennes — créatrices et autres — pour la création, la production et la présentation de programmation dans le système canadien de radiodiffusion ».

32. Par conséquent, la SPACQ-AE propose respectueusement que le Conseil mette en œuvre des règles stipulant que les individus ne peuvent obtenir des points que pour l'exercice d'un seul rôle clé de création dans une production donnée.

Contrôle créatif (Questions 7 à 12)

Les créateurs canadiens : éléments essentiels dans la définition des émissions canadiennes

33. La SPACQ-AE est en désaccord avec la proposition du Conseil de modifier ses règles d'attribution de points lorsque plusieurs personnes occupent un même poste (comme scénariste ou réalisateur), notamment la proposition d'attribuer des points lorsque 20 % de ces postes sont occupés par des postes clés de création étrangers. La SPACQ-AE soutient respectueusement que ce changement serait à nouveau incompatible avec la directive ministérielle de l'article 9, qui exige que le Conseil veille « à ce que ce système fasse appel au maximum aux ressources humaines canadiennes — créatrices et autres — pour la création, la production et la présentation de programmation dans le système canadien de radiodiffusion ». La règle actuelle du Conseil – selon laquelle la production ne reçoit le point que si toutes les personnes occupant ces postes sont canadiennes – est cohérente avec l'interprétation claire de la notion de « maximisation » et devrait donc être maintenue.

34. La SPACQ-AE note qu'aucune preuve ne suggère que de permettre à des postes clés de création étrangers d'écrire une part significative des émissions canadiennes pourrait « faciliter l'exportabilité de la programmation et des formats canadiens, et pour encourager tous les types d'acteurs à rendre la programmation canadienne découvrable au pays et à l'étranger ». En revanche, de nombreux exemples

⁷ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2023-239/section-9.html?txthl=taking%20into%20account>

d'émissions canadiennes écrites et réalisées par des Canadiens ont connu un succès international.

35. La SPACQ-AE reconnaît que le casting joue un rôle dans l'exportabilité et la découvrabilité des émissions canadiennes à l'étranger. Cependant, la SPACQ-AE estime que le système de points actuel offre aux producteurs et à leurs partenaires de diffusion une flexibilité suffisante pour améliorer la commercialisation d'une production sur les marchés étrangers.
36. De l'avis de la SPACQ-AE, le changement de règle proposé réduirait l'apport créatif et le contrôle des Canadiens dans les émissions canadiennes (Question 9).

Les compositeurs de musique à l'image sont des auteurs et co-auteurs d'émissions canadiennes

37. La SPACQ-AE affirme que les compositeurs de musique, tout comme les scénaristes et les réalisateurs, sont des co-créateurs des œuvres audiovisuelles, en partenariat avec les producteurs audiovisuels. Scénaristes, réalisateurs et compositeurs de musique partagent une voix d'auteur dans les émissions canadiennes et représentent un poste clé de création ayant un « haut degré de contrôle créatif ou de visibilité » en vertu du *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)* (DORS/2023-239).
38. Les compositeurs de musique sont également souvent les seuls interprètes ou co-interprètes de leurs compositions. Ils réalisent généralement eux-mêmes leurs compositions, y compris les enregistrements sonores qui en font partie, et sont donc des producteurs indépendants au sens du *Décret donnant des instructions au CRTC*. En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, les compositeurs de musique sont les premiers détenteurs des droits de propriété intellectuelle sur leurs œuvres.
39. La SPACQ-AE soutient que, lorsque des scénaristes, des réalisateurs et des compositeurs de musique participent à la création d'une émission canadienne, tous ces postes doivent être occupés par des Canadiens. La SPACQ-AE estime qu'une telle approche est conforme à une interprétation claire des directives du *Décret donnant des instructions au CRTC* au paragraphe 13⁸:
 - **(b)** appuyer la détention, par des Canadiens, d'un large éventail de postes de création clés, en particulier les postes avec un degré élevé de contrôle créatif ou de visibilité;
 - **(c)** encourager la propriété canadienne de propriété intellectuelle;
 - **(f)** tenir compte, à l'égard de la programmation audiovisuelle, du rôle essentiel des producteurs indépendants canadiens et de celui des ressources créatives canadiennes auxquelles les entreprises de radiodiffusion canadiennes et étrangères font appel;
40. La SPACQ-AE soutient que le Conseil devrait maintenir son approche actuelle (Question 11).
41. La SPACQ-AE estime qu'exiger que les postes pertinents soient occupés « par des Canadiens » plutôt qu'« au Canada » serait davantage conforme aux objectifs politiques et aux directives qui sous-tendent le mandat du Conseil (Question 12).

Contrôle financier et protection de la propriété intellectuelle (Questions 13 à 17)

42. La SPACQ-AE est d'accord avec le Conseil sur le fait que le contrôle des aspects créatifs et financiers d'une production constitue un élément important pour déterminer ce qui fait qu'une émission est canadienne. La SPACQ-AE souligne qu'en vertu de l'alinéa 10(1.1)(a) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil doit tenir compte du fait que les Canadiens, y compris les producteurs indépendants, ont « des droits ou des intérêts à l'égard des émissions, y compris un droit d'auteur leur permettant de contrôler l'exploitation de celles-ci et d'en tirer profit de manière significative et équitable »⁹.
43. La SPACQ-AE estime que le Conseil devrait adopter des règles exigeant la propriété canadienne des droits de propriété intellectuelle des émissions canadiennes ainsi que des droits connexes, y compris le droit d'auteur sur les compositions et les enregistrements sonores constituant la bande sonore d'une émission. La SPACQ-AE réitère que, lorsque des compositeurs de musique sont retenus, ils sont les

⁸ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2023-239/page-1.html?wbdisable=false>

⁹ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Lois/B-9.01/TexteCompleet.html#1385699-1386272>

propriétaires de leurs œuvres en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

44. Parmi les modèles proposés par le Conseil, la SPACQ-AE appuie l'adoption de « modèles dans lesquels les droits de propriété intellectuelle à l'égard des émissions sont entièrement détenus par des Canadiens et les rôles clés de création sont tous assumés par des Canadiens » (point 31). De plus, la SPACQ-AE soutient la vision du Conseil d'une « approche modernisée dans laquelle la conservation des droits de propriété intellectuelle à l'égard de l'émission est appliquée pour maintenir, renforcer, étendre et protéger la compétitivité du Canada dans l'industrie de la production audiovisuelle, ainsi que pour assurer la poursuite des investissements internationaux dans le système de production canadien. » (point 33).
45. Pour la SPACQ-AE, la meilleure façon pour le Conseil de concrétiser cette vision serait de soutenir un modèle de droits de propriété intellectuelle exigeant que les droits des émissions canadiennes – ainsi que les droits connexes (y compris les droits d'auteur sur la bande sonore) – soient détenus par des Canadiens, tout en veillant à ce que les producteurs indépendants, les postes clés de création, les entreprises de radiodiffusion et de services en ligne, ainsi que d'autres investisseurs, y compris les distributeurs, partagent équitablement les revenus générés par les émissions canadiennes au pays et à l'étranger.

SECTION 2 – DÉPENSES LIÉES À LA PROGRAMMATION CANADIENNE (Questions 18 à 26)

46. Les dépenses consacrées aux émissions d'intérêt national (EIN) restent importantes pour l'industrie musicale canadienne, car ces dépenses sont utilisées pour des galas de remise de prix célébrant les arts et la culture canadiens, offrant ainsi une plus grande visibilité à nos créateurs canadiens. Sur le marché francophone, les politiques relatives aux EIN encouragent également la production de nombreux autres types d'émissions liées à la musique, telles que les émissions de vidéoclips, les vidéoclips eux-mêmes, les concours de chant et les émissions de variétés.
47. La position du Conseil selon laquelle l'approche actuelle des EIN pourrait ne plus être nécessaire ne tient pas compte des EIN mentionnés ci-dessus (galas de remise de prix, émissions de vidéoclips, vidéoclips, concours de chant et émissions de variétés). Ces EIN ne sont pas couramment produits par les entreprises en ligne dans leurs modèles d'affaires, et il est peu probable qu'ils soient diffusés en l'absence de réglementations en vigueur.
48. En conséquence, la SPACQ-AE encourage le Conseil à envisager de maintenir les exigences relatives aux EIN afin de garantir que ces programmes continuent d'être produits et créés.
49. En réponse à la question 22, la SPACQ-AE estime qu'il est pertinent et nécessaire d'adopter des approches différenciées pour le marché francophone dans le cadre d'un DEC (dépenses en émissions canadiennes) modernisé. Les deux marchés, francophone et anglophone, possèdent des caractéristiques distinctes. Historiquement, le CRTC a toujours régulé ces deux marchés de manière distincte, et il n'existe aucune raison valable pour que cette distinction ne soit plus maintenue.
50. De plus, la langue française, en tant que langue minoritaire au Canada, demeure particulièrement vulnérable. La SPACQ-AE considère que la mise en place d'exigences de dépenses minimales pour les émissions canadiennes originales de langue française pourrait constituer un outil essentiel pour garantir l'équité entre les deux marchés linguistiques. Compte tenu des défis spécifiques auxquels le marché francophone est confronté — notamment sa fragilité relative en tant que langue minoritaire —, il est crucial de consacrer des ressources adaptées à la production d'œuvres originales qui reflètent et soutiennent la culture francophone.
51. Ce type de mesure permettrait également de promouvoir l'originalité et l'innovation dans les productions de langue française, tout en assurant une juste représentation des deux marchés au sein du paysage audiovisuel canadien.

SECTION 3 – ENJEUX LIÉS AUX DONNÉES, Y COMPRIS L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET LA MESURE DU RENDEMENT (Questions 27 à 39)

Les données sur les émissions certifiées devraient être rendues publiques autant que possible

52. La SPACQ-AE soutient l'opinion préliminaire du Conseil selon laquelle la collecte de données relatives aux revenus et aux dépenses de programmation des entreprises de radiodiffusion devrait être rendue publique afin de garantir la transparence et de permettre au Conseil de surveiller le système de radiodiffusion canadien. Il existe un intérêt public à avoir accès à des données permettant d'identifier les productions certifiées et de déterminer les points des postes clés de création obtenus par les émissions pour leur certification.
53. À cette fin, la SPACQ-AE propose que le Conseil rende disponibles toutes les données non confidentielles nécessaires pour déterminer les moyens par lesquels les émissions canadiennes certifiées ont obtenu leur certification, en particulier concernant les postes clés de création utilisés par chaque production pour obtenir la certification. La SPACQ-AE pense que l'accès à ces renseignements permettra de suivre les résultats et à évaluer si les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion sont atteints.
54. En réponse aux questions spécifiques du Conseil, la SPACQ-AE estime que celui-ci devrait établir des exigences de déclaration pour toutes les entreprises de radiodiffusion opérant au Canada, qu'elles soient canadiennes ou étrangères, et qu'elles opèrent sur des plateformes traditionnelles ou en ligne. De plus, le Conseil devrait exiger la divulgation publique des revenus et des dépenses de programmation de toutes les entreprises de radiodiffusion soumises aux exigences de DEC (Dépenses en émissions canadiennes). Les données collectées devraient être publiées par le Conseil pour que toutes les données soient accessibles à partir d'une source unique, facilitant ainsi leur consultation et leur recherche.
55. La SPACQ-AE propose que les données publiées sur les revenus et les DEC soient ventilées par service et/ou groupe de propriété. La SPACQ-AE estime également que d'autres regroupements, comme par catégorie d'émission, langue ou autres éléments, seront essentiels pour suivre les résultats.
56. La SPACQ-AE convient qu'un identifiant unique (comme un numéro de certification canadienne) pour chaque émission certifiée serait bénéfique. Cela dit, la SPACQ-AE propose que les émissions soient également consultables par leur titre dans la base de données mise à la disposition du public et des parties prenantes.

SECTION 4 – INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (Questions 40 à 42)

57. Le Conseil est chargé de garantir l'utilisation maximale des créateurs clés canadiens et d'autres ressources humaines canadiennes grâce aux critères et règlements qu'il impose en matière de certification des émissions canadiennes. La SPACQ-AE estime que l'utilisation de l'intelligence artificielle générative qui prive les postes clés de création clés canadiens d'opportunités de travail seraient incompatibles avec le mandat du Conseil.
58. Dans le cas où une production obtenait la certification minimale selon le système de points proposés par le Conseil pour les postes clés de création (c.-à-d. 9 sur 15 points) et utilisait ensuite des systèmes d'IA générative pour remplir d'autres fonctions clés qui auraient pu être assurées par des créateurs clés humains canadiens, la SPACQ-AE estime que l'utilisation maximale des « ressources humaines canadiennes — créatrices et autres — pour la création, la production et la présentation de programmation dans le système canadien de radiodiffusion » ne serait pas atteinte.
59. La SPACQ-AE affirme qu'il n'existe aucune base permettant de considérer les œuvres générées par l'IA comme du contenu canadien (Question 40). La *Loi sur le droit d'auteur* sous-entend que les créateurs doivent être humains en se référant à la « vie de l'auteur », des termes juridiquement interprétés comme désignant des êtres humains. Le droit d'auteur repose sur l'idée de créativité et d'expression intellectuelle propre aux individus¹⁰.
60. Il existe une différence importante entre les outils d'IA générative et les œuvres générées par l'IA. La SPACQ-AE estime, cependant, que les outils d'IA générative peuvent être utiles pour les créateurs

¹⁰ <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-42/textecomplet.html> Article 6 : « le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la soixante-dixième année suivant celle de son décès. »

canadiens dans leur travail et reconnaît que leur utilisation est présente dans la communauté des compositeurs de musique.

SECTION 5 : AUTRES CRITÈRES ET ENJEUX RELATIFS À LA CERTIFICATION (Question 43)

Coûts de production : Alternative pour favoriser l'utilisation de la musique canadienne préexistante dans nos productions audiovisuelles

61. La SPACQ-AE est en accord avec le Conseil de préserver l'approche actuelle à l'égard des coûts de production – c'est-à-dire qu'au moins 75 % des coûts des services de la production doivent être payés à des Canadiens et au moins 75 % des coûts de postproduction et de laboratoire de la production doivent être payés pour des services fournis au Canada par des Canadiens ou des sociétés canadiennes.
62. Bien que la SPACQ-AE rejette le changement proposé par le Conseil concernant le point du compositeur de musique, des mesures visant à encourager une utilisation accrue de musique canadienne préexistante (c'est-à-dire de la musique écrite, composée et interprétée par des Canadiens) dans les émissions canadiennes produiraient des résultats positifs pour les auteurs, compositeurs et interprètes canadiens.
63. Afin d'encourager une utilisation accrue de musique canadienne préexistante dans les émissions canadiennes, la SPACQ-AE propose que le Conseil puisse adopter une nouvelle mesure dans le cadre des exigences actuelles ou révisées relatives aux « coûts de production ». Plus précisément, la SPACQ-AE propose qu'une nouvelle exigence soit ajoutée dans les critères relatifs aux coûts de production comme suit : « Soixante-quinze pour cent (75 %) des coûts de licence acquis pour l'utilisation de musique préexistante dans une émission canadienne doivent être consacrés à de la musique canadienne telle que définie par le Conseil. ».
64. Le rapport de contenu musical (« cue sheet ») serait l'outil principal pour identifier et tracer les œuvres musicales utilisées dans les productions audiovisuelles. Cette initiative ne constituerait pas un fardeau administratif supplémentaire pour les productions, car le rapport de contenu est déjà un outil standardisé dans l'industrie.
65. En identifiant les œuvres musicales canadiennes, cette exigence permettrait également de protéger notre musique contre l'exploitation par l'intelligence artificielle et limiterait les risques que ces œuvres soient utilisées sans compensation ou qu'elles soient manipulées et intégrées dans des créations générées par des systèmes d'IA.
66. Cette nouvelle exigence permettrait donc de préserver le point lié au poste clé du compositeur de musique canadien tout en encourageant une utilisation accrue de musique canadienne préexistante ou préenregistrée et en contribuant à bâtir un environnement où la musique canadienne serait davantage valorisée, protégée, et utilisée de manière équitable dans le cadre des productions audiovisuelles.

CONCLUSION

67. La SPACQ-AE réitère son opposition au changement proposé concernant le poste clé du compositeur de musique. Elle demande de préserver les règles actuelles afin de garantir que les compositeurs canadiens continuent d'occuper un rôle essentiel dans les productions certifiées comme étant canadiennes.
68. Nos musiques influencent directement la qualité des productions audiovisuelles et jouent un rôle déterminant dans leur adoption par le public. L'utilisation de musique locale dans nos productions audiovisuelles contribue d'une part au développement de notre public, et contribue financièrement au secteur d'autre part.
69. Pour favoriser une utilisation accrue de musique canadienne préexistante, la SPACQ-AE suggère que 75 % des dépenses de licence pour la musique préexistante dans les productions soient allouées à des œuvres canadiennes, assurant ainsi un soutien tangible aux créateurs locaux. L'utilisation de musique étrangère est à limiter au maximum, car cela prive notre secteur de revenus.
70. La SPACQ-AE soutient la transparence et propose que le Conseil rende publiques toutes les données non confidentielles sur les émissions certifiées, y compris les revenus, les dépenses de programmation et les points des postes clés de création, afin de permettre une meilleure évaluation des résultats et d'assurer le suivi des objectifs de la politique de radiodiffusion canadienne.
71. La SPACQ-AE demande que les œuvres générées par l'intelligence artificielle ne soient pas considérées comme du contenu canadien, en conformité avec le mandat du CRTC de maximiser l'utilisation des ressources humaines canadiennes dans le système de radiodiffusion.
72. La SPACQ-AE indique qu'elle souhaite participer à toute audience publique qui serait organisée dans le cadre du présent processus. Ces audiences auront un impact déterminant pour l'avenir de nos membres. Ce serait pour nous l'occasion de préciser nos demandes et de mieux expliquer les réalités vécues par nos membres et celles de notre secteur.
73. La SPACQ-AE précise que toute correspondance doit être acheminée par courriel à l'adresse acharbonneau@spacq-ae.ca.
74. La SPACQ-AE remercie le CRTC de l'opportunité de faire valoir ses observations et à l'attention que vous portez à cette intervention.

Veillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre plus haute considération.

Ariane Charbonneau
Directrice générale
Société professionnelle des auteurs, compositeurs du Québec et des artistes entrepreneurs
SPACQ-AE

Fin du document